COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

EXTRAITS

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 05 Novembre 2015

RG : 14/02889

EXPOSE DU LITIGE

Le 6 mars 2010 vers 15 h 30, monsieur Philippe B[redacted], alors qu'il skiait avec son fils Paul, s'est engagé sur une piste bleue dénommée 'Edelweiss' dont l'emprise foncière est la propriété de la commune de Val d'Isère mais dont l'entretien, le balisage, l'ouverture et la fermeture relèvent de la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes. Il a chuté sur 27 mètres linéaires et 13 mètres de dénivelé dans la 'combe du mont blanc' située hors de la piste empruntée.

Monsieur Philippe B[redacted], grièvement blessé à la tête, a perdu conscience, a été transporté au CHU de Grenoble et ne garde pas le souvenir des circonstances de l'accident.

Suivant assignation du 3 novembre 2012, monsieur Philippe B[redacted] a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance d'Albertville, qui par ordonnance du 5 janvier 2013 l'a débouté de sa demande de provision de 15 000 euros et a confié une expertise médicale au docteur Herbulot.

Par exploits d'huissier des 10 et 17 avril 2013, monsieur Philippe B[redacted] a fait assigner la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes et la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines devant le tribunal de grande instance d'Albertville poursuivant la reconnaissance de l'entière responsabilité de la Régie des pistes et l'allocation d'une provision de 50 000 euros.

L'expert a déposé son rapport le 20 juin 2013.

Suite au dépôt de ce rapport, monsieur Philippe B[redacted] a sollicité du tribunal la liquidation de son préjudice par l'allocation de la somme totale de 1 016 899,90 euros, outre la somme de 8 000 euros sollicitée par son épouse et chacun de ses deux enfants, intervenants volontaires, au titre de leur préjudice d'affection.

Par jugement du 28 novembre 2015, le tribunal de grande instance a débouté les consorts B[redacted] de l'intégralité de leurs prétentions et les a condamnés aux dépens.

Les consorts B[redacted] ont interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe du 18 décembre 2015.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 13 août 2015, les consorts Blin demandent à la cour de :

- juger que la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes est seule et entièrement responsable de l'accident survenu le 6 mars 2010 sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, ou subsidiairement des articles 1134 et 1147 du code civil,

- condamner la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes, solidairement avec la compagnie Allianz Iard Assurances, à payer :

- à monsieur Philippe B[redacted] les sommes de :

- 59 009,24 euros au titre des préjudices patrimoniaux temporaires,

- 691 792,93 euros au titre des préjudices patrimoniaux permanents,

- 73 420 euros au titre des préjudices extrapatrimoniaux temporaires,

- 331 000 euros au titre des préjudices extrapatrimoniaux permanents,

- à madame Caroline B[redacted] et à ses deux enfants, la somme de 8 000 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection,

- aux consorts B[redacted], la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Monsieur Philippe B[redacted] fait valoir qu'il a chuté au bord de la piste bleue 'Edelweiss', dans une combe profonde et très dangereuse située à trois mètres de la piste et qui n'était pas protégée par un filet comme cela aurait dû être le cas, la Régie des pistes engageant ainsi sa responsabilité délictuelle ou contractuelle pour inexécution de son obligation de sécurité de moyens.

Lui n'aurait commis aucune faute, ni prise de vitesse, ni défaut de maîtrise, la dangerosité de la combe constituant un danger excédant ceux dont les skieurs doivent personnellement se prémunir par leur comportement prudent et adapté.

Monsieur Philippe B[redacted] fonde ses demandes d'indemnisation sur les conclusions de l'expert judiciaire.

Il sollicite le remboursement de la location d'octobre 2011 à janvier 2014 d'un studio proche du domicile familial dans la mesure où son humeur, sa violence après l'accident lui interdisaient la présence de son épouse la nuit.

La nécessité viagère de l'assistance d'une tierce personne 23 heures par semaine justifierait une indemnité capitalisée, sur la base du barème de 2013, de 605 254,93 euros.

Madame Caroline B[redacted] et ses deux enfants majeurs invoquent son changement de caractère, monsieur Philippe B[redacted] étant devenu irritable et ne supportant pas la moindre frustration.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 9 juin 2015, la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes et la compagnie Allianz Iard Assurances demandent à la cour de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions, subsidiairement de juger que la faute de monsieur Philippe Blin justifie qu'il supporte au moins 70 % des conséquences dommageables et plus subsidiairement encore de donner acte à la compagnie Allianz Iard Assurances de son intervention volontaire et de ses offres d'indemnisation.

Elles font valoir, notamment sur le fondement de l'attestation de monsieur Paul B[redacted], que monsieur Philippe B[redacted] a volontairement quitté la piste balisée large et entretenue, malgré la faible visibilité et est tombé dans une combe située hors piste, à quatre mètres du bord de la piste Edelweiss.

La Régie des pistes, au titre de sa responsabilité contractuelle, serait tenue d'une obligation de moyens et n'aurait commis aucune faute dans la mesure où il n'existait aucun danger anormal dont le skieur ne pouvait pas se prémunir en adaptant sa vitesse et son comportement.

L'enquête de gendarmerie et le pisteur-secouriste confirment que la piste était parfaitement balisée et qu'il existait un espace de quatre mètres entre le bord de la piste et la combe située en contrebas qui ne justifiait aucune signalisation particulière.

La Régie des pistes ne serait pas responsable des parties hors-pistes incombant à la commune de Val d'Isère.

La responsabilité de l'accident ne relèverait donc que de la faute de monsieur Philippe B[redacted] ayant voulu skier hors piste en ne respectant pas le balisage.

Concernant l'indemnisation, la Régie des pistes et son assureur contestent la nécessité de louer un studio à proximité du domicile familial l'expert ayant relevé une amélioration des troubles du comportement suite à une prise en charge médicamenteuse, et l'indemnisation d'une incidence professionnelle au titre de la perte de gains professionnels actuels.

Monsieur Philippe B[redacted] aurait retrouvé son emploi avec un aménagement particulier de son poste.

La compagnie Allianz Iard Assurances propose des indemnités de 44 833 euros au titre de la tierce personne avant consolidation, de 15 548 euros sous forme de rente annuelle au titre de la tierce personne après consolidation, de 21 146 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 2 500 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, de 20 000 euros au titre des souffrances endurées, de 8 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, de 6 000 euros au titre du préjudice d'agrément, de 225 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent et de 10 000 euros au titre du préjudice sexuel.

Elle accepte les demandes des victimes par ricochet au titre du préjudice d'affection.

La Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, bien qu'assignée par acte d'huissier délivré à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 31 août 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité

Il est constant que par l'achat d'un forfait de ski, monsieur Philippe B[redacted] a contracté avec l'exploitant du domaine skiable auquel le dit forfait donne accès.

En l'espèce, bien que la piste bleue dénommée 'Edelweiss', sur laquelle évoluait monsieur Philippe B[redacted], soit sur le territoire de la commune de Val d'Isère, la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes, exploitant cette piste, admet être la cocontractante de monsieur Philippe B[redacted].

En raison du principe de non-cumul des responsabilités, monsieur Philippe B[redacted] ne peut rechercher que la responsabilité contractuelle de la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes.

Au titre de ce contrat, la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes est débitrice d'une obligation de sécurité, qui en raison du rôle actif du créancier de cette obligation et du risque inhérent à la pratique du ski alpin, doit s'analyser comme étant une obligation de moyens.

Il incombe, en conséquence, à monsieur Philippe B[redacted] d'établir la faute par laquelle la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes aurait manqué à cette obligation de sécurité de moyens.

En l'espèce, Monsieur Philippe B[redacted], qui a été trouvé inconscient par les secouristes, n'a pas gardé de souvenir des circonstances de l'accident et ne produit que l'enquête de gendarmerie à titre de pièce ayant vocation à établir les circonstances de l'accident, et, par là même, la faute de la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes dont il doit rapporter la preuve.

Il en ressort que la piste 'Edelweiss' était large, bien balisée de jalons bleus renforcés de jalons jaunes et noirs comportant une partie supérieure fluorescente et de panneau 'danger', que la topographie des lieux, et particulièrement la distance entre le bord de la piste et la combe, ne justifiait pas d'autre mode de signalisation et notamment pas de filet de protection, que monsieur Philippe B[redacted] n'a pas chuté et n'a pas rencontré le moindre obstacle lorsqu'il était sur la piste balisée, qu'il a sciemment quitté la piste 'Edelweiss' et qu'après avoir évolué quelques mètres hors piste, il a chuté dans la 'combe du mont blanc', entièrement couverte d'un manteau neigeux sans pierre ni rocher, située à une distance de 3 à 4 mètres de la limite de la piste 'Edelweiss'.

Le seul témoin de l'accident est monsieur Paul B[redacted], fils de la victime, qui été entendu par les services de police et a déclaré *'A un moment j'ai bien vu que l'on allait sortir de la piste et j'ai pensé que c'était soit pour changer de piste où récupérer un télésiège. C'est toujours mon père qui guide les descentes et je le suis'*. Par la suite il confirme que malgré la faible visibilité, pouvant être qualifiée de *'jour blanc'*, il s'est rendu compte qu'ils skiaient après le balisage.

Cette déposition permet d'écarter tout doute sur des points essentiels : c'est bien volontairement que monsieur Philippe B[redacted], qui guidait la descente, a pris l'initiative de quitter la piste et il n'a rencontré aucun obstacle et n'a pas chuté sur la piste balisée.

Il s'évince de ces éléments que non seulement monsieur Philippe B[redacted] n'établit pas de faute imputable à la Régie des pistes du domaine skiable de Tignes, mais qu'en l'espèce cette dernière n'en a pas commis.

Le jugement déféré ne pourra qu'être confirmé en toutes ses dispositions et les consorts B[redacted] déboutés de l'intégralité de leurs demandes.

Sur les demandes annexes

Monsieur Philippe B[redacted] supportera les dépens exposés en appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Déboute, en conséquence, monsieur Philippe B[redacted], son épouse madame Caroline B[redacted] et leurs enfants Emmanuelle B[redacted] et Paul B[redacted], de l'intégralité de leurs demandes.

Y ajoutant,

Condamne les consorts B[redacted] à supporter les dépens exposés en appel, avec distraction au profit de Maître Maurice Bodecher, avocat en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ainsi prononcé publiquement le **05 novembre 2015** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par **Madame Evelyne THOMASSIN,** Conseiller faisant fonction de Président et **Madame Sylvie DURAND,** Greffier.